

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20141128-2014\_B497-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2014  
Date de réception préfecture : 04/12/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2014

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2014\_B497**

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Équipements nautiques - Approbation d'une convention de mise à disposition d'une partie du lac de Peyrolles-en-Provence au profit de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

Le 28 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 21 novembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau - MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes, donne pouvoir à LHEN Hélène – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGEAC Olivier

**Excusé(e)s :**

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil

**Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY** donne lecture du rapport ci-joint.

**07\_1\_06**

**BUREAU DU 28 NOVEMBRE 2014**

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

**Politique publique : Politique culturelle et sportive**

**Thématique : Sports**

**Objet** : Équipements nautiques - Approbation d'une convention de mise à disposition d'une partie du lac de Peyrolles-en-Provence au profit de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est bénéficiaire d'une mise à disposition sur le Lac de Peyrolles depuis 2009 par voie de convention. Celle-ci arrivant à échéance au 31 décembre 2014, il est proposé de la renouveler.

**Exposé des motifs :**

Ancienne carrière appartenant à Durance Granulats, le Lac de Peyrolles était destiné à être une base de loisirs dès le début de son exploitation.

En effet, le projet de réaménagement du site déposé en Préfecture par Durance Granulats

prévoyait la création d'un vaste plan d'eau (78 ha à terme) consacré à la baignade, aux activités nautiques et sportives et à la pêche.

Le site a donc été configuré et paysagé afin de pouvoir accueillir une activité halieutique sur la partie Est du Lac (voir annexe 1). C'est d'ailleurs le carrier qui a réalisé les principaux aménagements de la zone de pêche : construction d'une rampe handicapée avec 3 paliers horizontaux équipés d'une rambarde, place de parking handicapé, parking pêcheur, plantations diverses, création de sentiers, ....

Le Lac est donc en conformité vis-à-vis de la réglementation concernant l'activité de pêche. La première convention de mise à disposition a été signée en 2009 avec Durance Granulats (toujours propriétaire des terrains).

Depuis 2012, la Commune de Peyrolles a racheté ces parcelles pour une surface de 64ha 07a 94 ca. Elles sont composées du plan d'eau en lui-même, des berges, et de la zone de pêche.

Dans le cadre de la délibération 2012\_B281, relative à la convention de mise à disposition de ces parcelles à la C.P.A. pour en assurer la gestion, il appartient désormais à la Communauté du Pays d'Aix de renouveler et signer cette convention.

Il s'agit d'une convention d'autorisation précaire et révocable. Les principales dispositions sont les suivantes :

- Mise à disposition à titre gracieux ;
- Modalité de fonctionnement de pêche sur le site ;
- Moyens de communication et d'informations aux usagers ;
- Entretien des zones mises à dispositions ;
- Durée de 5 ans ;

Cette convention n'entraîne aucun investissement de la part de la C.P.A. et est en revanche, génératrice de retombées économiques et médiatiques pour le site.

### **Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014\_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions, réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n°2012\_B281 du Bureau communautaire du 12 juillet 2012 approuvant la convention de mise à disposition des parcelles appartenant de la Commune de Peyrolles à la Communauté du Pays d'Aix ;

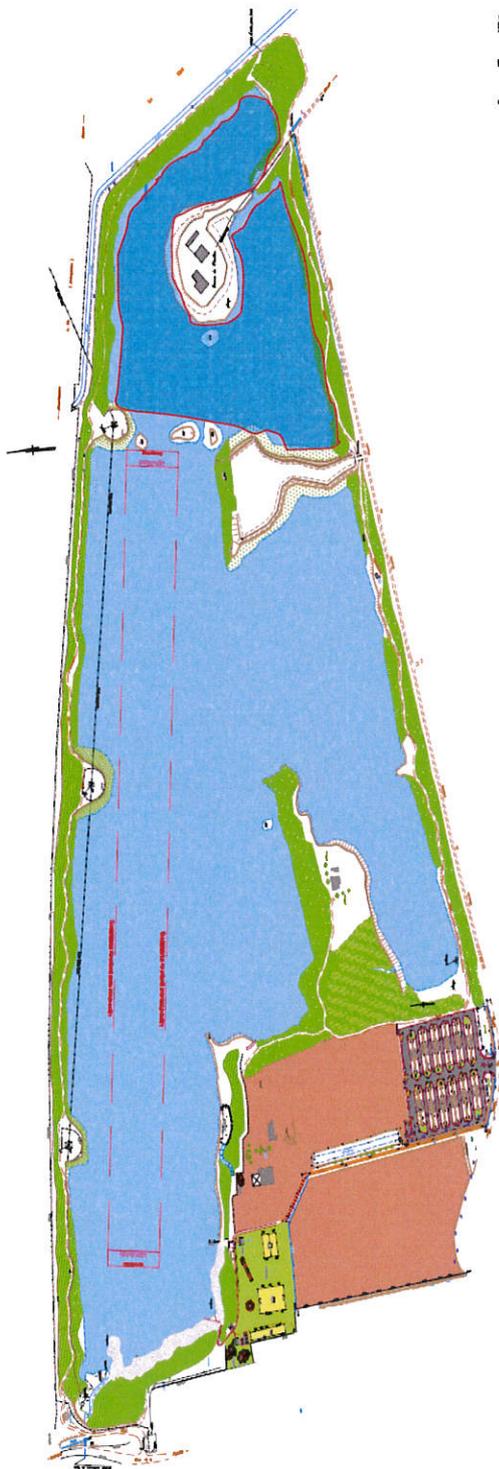
VU l'avis de la Commission des sports et équipements sportifs en date du 13 novembre 2014 ;

### **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de mise a disposition d'une partie du Lac de Peyrolles-en-Provence à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**PLAN DU LAC DE PEYROLLES**



ZONE DE PECHE



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION**

**DES INSTALLATIONS DE LA BASE DE LOISIRS**

**DU LAC DE PEYROLLES AU PROFIT**

**DE LA FEDERATION BOUCHES DU RHÔNE POUR LA PÊCHE ET**

**LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

ENTRE

**La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence**, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014\_A080.1 du Conseil communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

D'une part,

ET

**La Fédération des Bouches du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**, sise 8, Parc d'activités Bompertuis, Rue d'Arménie, 13120 GARDANNE, représenté par son Président, Monsieur Luc ROSSI, désigné sous le terme « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement relatif à l'accès au Lac de Peyrolles et à l'utilisation du site, approuvé par délibération ;

Vu la convention de mise à disposition du Lac de la ville de Peyrolles à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

Vu le plan annexé ;

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des espaces et équipements communautaires du Lac de Peyrolles au profit de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de 5 années. Elle débute le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est consentie à titre gracieux.

#### **ARTICLE 4 : MODALITE DE FONCTIONNEMENT**

La pêche sera ouverte tous les jours sauf les jours d'alevinage ou déversements surdensitaires programmés et/ou annoncés par affichage ou voie de presse. Ces opérations de réempoissonnement seront réalisées en fonction du plan de gestion piscicole mis en place par la fédération des AAPPMA13 (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches du Rhône).

Ce plan de gestion sera transmis au service gestionnaire dès sa mise en œuvre.

La partie du lac appartenant au gestionnaire, non destinée à la pêche ainsi que les parties présentant d'éventuel dangers (zone entourant les pompes immergées et zone sous la ligne ERDF) sera mise en réserve quinquennale par arrêté préfectoral.

Cette réserve sera matérialisée par des panneaux à la charge de la Fédération de Pêche.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Concernant l'entretien des berges de la zone de pêche, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge :

- L'entretien des plantations et notamment la taille, la tonte et le désherbage mécanique ;

- Le débroussaillage des berges (2 passages minimum par an vers mai et août) ;
- Le nettoyage du site et le dépôt des ordures dans les containers mis à disposition par le gestionnaire.

Concernant la communication sur site, le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en place et entretenir un panneau d'informations générales à l'entrée du site comprenant un plan précis de la zone de pêche, la réglementation en vigueur et les modalités d'obtention d'une carte de pêche ;
- Soumettre ce panneau ainsi que tout autre support de communication à la validation du service gestionnaire du lac avant diffusion ;
- Placer le logo de la C.P.A. sur les tous supports de communication sur le site utilisés par le bénéficiaire.

Concernant la réglementation sur site, le bénéficiaire s'engage à :

- Prendre toute disposition pour éviter les pollutions d'origine anthropique et pénaliser les contrevenants ;
- A faire appliquer l'intégralité des lois et règlements correspondants en vigueur, sans que la responsabilité de la C.P.A. puisse être engagée à aucun moment et pour quelque raison que ce soit ;
- A faire respecter la délimitation par rapport aux zones non ouvertes au public (qu'il s'agisse de propriétés privées ou de respect de distances de sécurité réglementées) et devra veiller au bon état et à l'entretien des moyens de délimitation qu'elle mettra en place à cet effet.

**ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR**

La libre circulation des véhicules à moteur est interdite autour du Lac et dans la zone de pêche. Un parking est aménagé dans cette même zone sans qu'il soit possible d'en déroger.

Aucune embarcation à moteur thermique n'est admise sur le Lac à l'exception de celles de secours et d'entretien du gestionnaire, la C.P.A. Toute intervention du bénéficiaire devra être prévue et programmée en accord avec la C.P.A.

## **ARTICLE 7 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS**

Le bénéficiaire pourra réserver une partie des berges dans le cadre d'une manifestation halieutique à condition d'en demander l'autorisation à la C.P.A., d'en délimiter l'emplacement et d'en communiquer la date au moins deux mois à l'avance au gestionnaire du site.

Le bénéficiaire s'interdit d'accorder des sous-conventions d'occupation des terrains mis à disposition par la C.P.A. sans son accord formel et préalable. Ces sous-conventions devront, dans tous les cas, avoir un caractère précaire et une durée ne dépassant pas l'échéance de la présente convention. Ces sous-conventions devront également reprendre les engagements de la Fédération de Pêche à l'égard de la C.P.A.

Pour toute organisation de manifestation de nature à déroger aux modalités prévues par les présentes, une demande d'autorisation devra être adressée par courrier au Chef de service des piscines de la Communauté du Pays d'Aix au plus tard deux mois avant la manifestation, étant précisé que les manifestations organisées par le bénéficiaire ne pourront cohabiter avec d'autres activités (scolaires, public, ...). Le bénéficiaire devra dans les mêmes délais transmettre un cahier des charges dûment renseigné pour chaque manifestation.

## **ARTICLE 8 : SOUS LOCATION**

Le bénéficiaire pourra rétrocéder, après accord du gestionnaire du site et de la commune, son droit de pêche à toute Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui en assurera la gestion dans le strict respect de la présente convention sous peine d'en perdre le bénéfice.

La Communauté du Pays d'Aix autorise le bénéficiaire à organiser la pratique, sous son entière responsabilité, soit directement, soit par le biais de clubs ou d'associations, les activités de son choix sur les terrains mis à disposition. Toutefois, la pratique de la baignade dans le Lac est régie par arrêté municipal. Dans la mesure où cette partie du Lac n'est pas ouverte à la baignade, toutes les conditions requises de sécurité n'étant pas réunies pour sa pratique, le bénéficiaire mettra en œuvre par tous les moyens nécessaires le respect de cette interdiction.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à la Communauté du Pays d'Aix pour tout incident survenu sur les lieux et indépendant de sa volonté, ni pour cause d'expropriation dans le cadre de l'utilité publique.

Le bénéficiaire est seul responsable :

- De la bonne utilisation des berges mises à disposition ;
- Du déroulement des séances de pêche ;
- Du déroulement de ses manifestations.

Dans ce cadre, elle renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la communauté du Pays d'Aix. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien des berges et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre le bénéficiaire, reste de la responsabilité de la Communauté du Pays d'Aix.

Le bénéficiaire devra signaler par écrit dans les 24 heures à la Communauté du Pays d'Aix, tous les accidents ayant nécessité l'utilisation du matériel de réanimation ainsi que toute anomalie constatée sur le site.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

Dans le cadre de sa responsabilité prévue à l'article 9, le bénéficiaire est tenu notamment de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les usagers, pour tout dommage résultant de l'utilisation des lieux.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant les dommages occasionnés aux matériels et installations mis à disposition.

Copie de ces polices seront transmises au service des piscines de la communauté du Pays d'Aix qui pourra demander au bénéficiaire une régularisation en cas de couverture insuffisante.

Ces documents seront joints aux présentes en annexe pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 11 : RECONDUCTION**

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à 5 années civiles et devront faire l'objet d'une reconduction expresse les années suivantes.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

La résiliation pourra être demandée par chacun des intervenants à condition d'en effectuer la démarche au moins six mois avant l'échéance, sauf consentement mutuel.

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la C.P.A. en cas de :

- Non-respect des dispositions du règlement intérieur d'utilisation de la base de loisirs du Pays d'Aix ;
- Non-respect des clauses de la présente convention ;
- De toute autre cause qu'elle jugerait suffisante.

La résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

## **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties signataires font élection de domicile :

En ce qui concerne la communauté du Pays d'Aix à :

**Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence**  
**Direction Sports et Culture – Service des Piscines**  
**Hôtel de Boadès**  
**CS 40868**  
**13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

En ce qui concerne le bénéficiaire :

**La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche**  
**et la Protection du Milieu Aquatique,**  
8, Parc d'activités Bonpertuis, Rue d'Arménie,  
13120 GARDANNE,

**Fait à Aix-en-Provence, le**

Pour  
**LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Pour  
**Le Bénéficiaire**

**Le Vice-Président Délégué aux sports  
et aux équipements sportifs  
Hervé FABRE-AUBRESPY**

**Le Président  
Luc ROSSI,**

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Équipements nautiques - Approbation d'une convention de mise à disposition d'une partie du lac de Peyrolles-en-Provence au profit de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

---

VU la délibération n° 2014\_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



**02 DEC. 2014**